

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société SAS METHELEC (commune d'ENNEZAT)**

**Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08/2762 du 05 août 2008 autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur le territoire de la commune d'ENNEZAT et valant agrément sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-01598 du 17 novembre 2015 autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société SAS METHELEC (commune d'ENNEZAT) ;

**Vu** le plan d'épandage, relatif au fonctionnement de la SAS METHELEC, porté à la connaissance du préfet le 20 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport rédigé suite la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement, spécialité : installations classées du 30 juillet 2021 sur le site de la SAS METHELEC et son courrier d'accompagnement du 16 septembre 2021 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2021 complétée par mails du 4 novembre 2021 ;

**Vu** le courrier du 30 novembre 2021 transmettant pour avis à l'exploitant le projet de mise en demeure ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant le 10 décembre 2021 ;

**Considérant** la mise en fonctionnement du méthaniseur le 17 février 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant a abandonné son projet d'épandage de digestats normés issus de son méthaniseur ;

**Considérant** que les digestats sont épandus sans garantie de protection de l'environnement depuis la mise en service de l'exploitation puisqu'il était prévu l'épandage de produits normés dispensés des règles de suivi prévues par un plan d'épandage, le suivi étant réalisé grâce à la norme ;

**Considérant** que les digestats issus du méthaniseur de la SAS METHELEC depuis sa mise en service en 2015 sont épandus sans plan d'épandage et donc sans respecter l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**Considérant** que l'épandage du digestat non normé sans suivi au travers d'un plan d'épandage est susceptible d'augmenter l'impact environnemental par rapport à l'épandage d'un digestat normé et constitue ainsi une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale de 2008 ;

**Considérant** qu'une nouvelle procédure d'autorisation ou d'enregistrement est donc indispensable pour régulariser la situation puisque la modification de l'autorisation initiale de 2008 est substantielle ;

**Considérant** que suite à la visite d'inspection du 30 juillet 2021, l'exploitant a été dans l'incapacité de fournir les attestations de formation pour deux de ses employés, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**Considérant** que le courrier de l'exploitant du 14 octobre 2021 et les éléments transmis par mails du 4 novembre 2021 ne permettent pas de remédier aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 30 juillet 2021 relatives à la formation du personnel et à l'absence de plan d'épandage autorisé ;

**Considérant** que l'absence de formation du personnel peut conduire à une pollution des sols, de l'atmosphère et/ou présenter un risque pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS METHELEC de déposer un dossier de régularisation du site et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE - 1** – La société METHELEC est mise en demeure de régulariser l'épandage des digestats issus de son méthaniseur conformément à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en :

- faisant connaître son choix de régularisation du site entre la procédure d'enregistrement ou celle de l'autorisation environnementale, à l'inspection des installations classées, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- déposant le dossier complet de demande d'enregistrement ou d'autorisation de l'installation au titre de la législation des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE - 2** – La société METHELEC est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, en transmettant au service des installations classées :

- la liste des personnels réellement affectés à l'exploitation du site,
- les attestations de formation conformes à l'article précité pour l'ensemble de ces personnels d'exploitation.

**ARTICLE - 3** - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE - 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE - 5** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE - 6** - Le Sous-Préfet de RIOM, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la SAS METHELEC et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**30 DEC. 2021**

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

